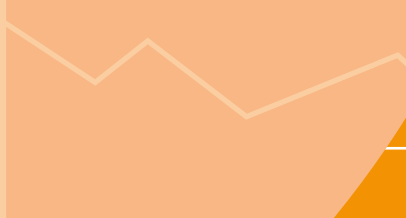
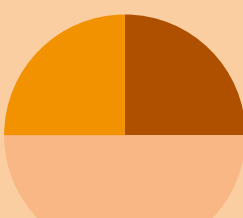
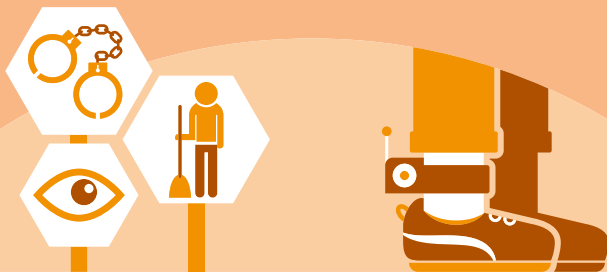


2018



19

Criminalité
et droit pénal

Neuchâtel 2020

Statistique des condamnations pénales 2018

Taux de recondamnation
Rapport de méthodologie

Domaine «Criminalité et droit pénal»

Publications actuelles sur des thèmes apparentés

Presque tous les documents publiés par l'OFS sont disponibles gratuitement sous forme électronique sur le portail Statistique suisse (www.statistique.ch). Pour obtenir des publications imprimées, veuillez passer commande par téléphone (058 463 60 60) ou par e-mail (order@bfs.admin.ch).

Une condamnation pénale en entraîne-t-elle d'autres?

De l'existence de trajectoires criminelles, Berne 1995, 28 pages, numéro OFS: 172-0

Condamnations pénales et taux de récidive, Berne 1997, 24 pages, numéro OFS: 217-9600

Statistique de la criminalité: Recondamnations et réincarcérations, Berne 1997, 52 pages, numéro OFS: 216-9601

Délinquance routière et récidive: Taux de recondamnation et effet des sanctions, Neuchâtel 2000, 28 pages, numéro OFS: 373-0000

Statistique des condamnations pénales 1984 – 2014: Récidive sur le long terme de Suisses nés la même année, Neuchâtel 2015, 44 pages, numéro OFS: 217-1400-05

Statistique des jugements pénaux des mineurs et statistique des condamnations pénales de 1999 à 2015: Délinquants juvéniles suisses nés la même année et récidive à l'âge adulte, Neuchâtel 2017, 40 pages, numéro OFS: 1711-1500-05

Recondamnation de mineurs à l'âge adulte de 1999 à 2015: facteurs de risque, Neuchâtel 2018, 32 pages, numéro OFS: 1711-1501-05

Domaine «Criminalité et droit pénal» sur Internet

www.statistique.ch → Trouver des statistiques →
19 – Criminalité et droit pénal

Statistique des condamnations pénales 2018

Taux de recondamnation

Rapport de méthodologie

Rédaction Christophe Maillard, OFS
Éditeur Office fédéral de la statistique (OFS)

Neuchâtel 2020

Éditeur: Office fédéral de la statistique (OFS)

Renseignements: Section criminalité et droit pénal, OFS,
crime@bfs.admin.ch

Rédaction: Christophe Maillard, OFS

Série: Statistique de la Suisse

Domaine: 19 Criminalité et droit pénal

Langue du texte original: français

Mise en page: section DIAM, Prepress/Print

Graphiques: section DIAM, Prepress/Print

En ligne: www.statistique.ch

Imprimés: www.statistique.ch
Office fédéral de la statistique, CH-2010 Neuchâtel,
order@bfs.admin.ch, tél. 058 463 60 60
Impression réalisée en Suisse

Copyright: OFS, Neuchâtel 2020
La reproduction est autorisée, sauf à des fins
commerciales, si la source est mentionnée.

Numéro OFS: 1982-1800

ISBN: 978-3-303-19081-4

Table des matières

1	Contexte	5
<hr/>		
2	Les définitions de la récidive	6
<hr/>		
2.1	Les événements de récidive potentiellement visés	6
2.1.1	La récidive au sens de réinterpellation	6
2.1.2	La récidive au sens de recondamnation	6
2.1.3	La récidive au sens de réincarcération	7
2.2	Les événements de récidive visés par l'OFS	7
<hr/>		
3	Les mesures de la récidive	8
<hr/>		
4	Les nouvelles exploitations de l'OFS	9
<hr/>		
4.1	Distinction selon la vitesse de la rechute	10
4.2	Distinction selon la nature de la rechute	11
4.3	Distinction selon la gravité de la rechute	11
<hr/>		
5	L'impact de la récidive sur la peine	14
<hr/>		
5.1	Problématique	14
5.2	Analyses bivariées	16
5.2.1	Antécédents de délinquance juvénile	16
5.2.2	Condamnations antérieures prononcées par un tribunal pour adultes	17
5.3	Analyse multivariée	17
<hr/>		
6	Annexe	20
<hr/>		
7	Bibliographie	22
<hr/>		

1 Contexte

Grâce à la structure de la Statistique des condamnations pénales (SUS) et de la Statistique de l'exécution des peines (SVS), l'Office fédéral de la statistique (OFS) est, depuis des années, en mesure de calculer des taux de récidive.

À cet égard, l'OFS propose deux approches différentes:

1. L'établissement de taux de récidive après trois ans pour toutes les personnes qui ont été condamnées ou libérées durant une année de référence. Les résultats sont présentés dans des tableaux standards, actualisés chaque année.
2. Le suivi de cohortes, soit des analyses sur le long terme de personnes nées les mêmes années. Les résultats sont présentés dans des publications thématiques¹ où sont identifiés les facteurs qui favorisent une récidive et ceux qui la rendent moins probable.

En 2020, dans le cadre de son processus de modernisation, la section criminalité et droit pénal (CRIME) de l'OFS a révisé les tableaux standards sur la récidive, soit les exploitations statistiques menées selon la première approche. Cette publication expose les résultats de cette révision et les enjeux qu'elle charrie.

La première partie définit la notion de récidive; et indique les événements de récidive que vise l'OFS.

La deuxième partie explique comment mesurer la récidive; et présente les indices qu'utilise l'OFS pour établir des taux de récidive.

La troisième partie décrit les nouvelles exploitations de l'OFS, à savoir:

- un premier tableau – qui concerne les caractéristiques de l'univers de départ – où figurent des taux de récidive selon le sexe, l'âge, les antécédents judiciaires et la peine prononcée;
- et un second tableau – qui concerne différents critères de récidive – où figurent des taux de récidive calculés en fonction de la vitesse, de la nature et de la gravité de la rechute.

La quatrième partie offre une clé de lecture aux utilisateurs du premier tableau. Dans cette optique, nous traitons un sujet fondamental du domaine de la récidive: le lien entre la peine et les antécédents judiciaires. Via une analyse de régression logistique, nous mettons effectivement en évidence la prépondérance des antécédents judiciaires parmi les facteurs que retiennent les autorités pénales lorsqu'elles prononcent une peine privative de liberté sans sursis. Forts de ce résultat, nous invitons les utilisateurs à mettre les taux de récidive ventilés en fonction des peines prononcées en rapport avec les taux de récidive ventilés en fonction du nombre d'antécédents.

Une grande partie du contenu de la présente publication est extrait d'un travail de doctorat en cours mené par M. Christophe Maillard auprès de l'Université de Lausanne, parallèlement à son engagement en tant que collaborateur scientifique auprès de la section Criminalité et droit pénal de l'OFS.

¹ www.statistique.ch → Trouver des statistiques → 19 – Criminalité et droit pénal → Récidive → Analyses de récidive → *Statistique des condamnations pénales 1984–2014*

www.statistique.ch → Trouver des statistiques → 19 – Criminalité et droit pénal → Récidive → Analyses de récidive → *Statistique des jugements pénaux des mineurs et statistique des condamnations pénales de 1999 à 2015*

www.statistique.ch → Trouver des statistiques → 19 – Criminalité et droit pénal → Récidive → Analyses de récidive → *Recondamnation de mineurs à l'âge adulte de 1999 à 2015: facteurs de risque*

2 Les définitions de la récidive

En criminologie, un récidiviste est une personne qui a commis une nouvelle infraction à la suite d'une intervention de référence (bien souvent une première condamnation¹). Certains pays disposent d'une définition légale de la récidive. Jusqu'en 2006, c'était le cas de la Suisse; cependant la définition de la récidive alors proposée était uniquement destinée à qualifier les critères faisant de certaines rechutes une circonstance aggravante: sous l'empire du code pénal de 1942 (CP 1942), un récidiviste était une personne qui avait subi – même partiellement – une peine de réclusion ou d'emprisonnement et qui, dans les cinq ans suivant sa libération, avait commis une nouvelle infraction (art. 67 CP 1942). De son côté, le code pénal actuel (CP) ne définit la récidive que dans le cadre des dispositions communes relatives à l'expulsion obligatoire (art. 66a CP) et non obligatoire (art. 66abis CP) des étrangers criminels²: depuis le 1^{er} octobre 2016 – date de l'entrée en vigueur de ces dispositions – il y a récidive lorsqu'une personne contre qui une expulsion a été ordonnée commet une nouvelle infraction remplissant les conditions d'une expulsion au sens de l'art. 66a CP. À côté des éventuelles mentions légales, il y a pratiquement autant de définitions de la récidive qu'il existe d'études sur le sujet. Elles se réfèrent toutefois systématiquement à un ou plusieurs critères dichotomiques; soit à l'existence ou non d'un événement au cours de la période d'observation, comme une nouvelle interpellation, une nouvelle condamnation ou une nouvelle incarcération³.

2.1 Les événements de récidive potentiellement visés

2.1.1 La récidive au sens de réinterpellation

Il y a réinterpellation lorsqu'une personne possédant déjà des enregistrements criminels – parce qu'elle est connue des services de police en tant que prévenue⁴ et/ou parce qu'elle a déjà été condamnée et qu'elle est donc inscrite au casier judiciaire⁵ – est à nouveau appréhendée en tant que prévenue par les services de police⁶. On se situe donc au tout début du (nouveau) processus pénal; à un moment où subsiste la présomption d'innocence au sens de l'art. 10, al. 1 du code de procédure pénale (CPP). Dès lors, cet indicateur a le désavantage que la récidive est prise en compte alors que la culpabilité de l'auteur n'a pas (encore) été établie.

2.1.2 La récidive au sens de recondamnation

Il y a recondamnation lorsque, suite à un jugement ou à une libération de référence, il y a commission d'une nouvelle infraction menant au prononcé d'une nouvelle condamnation et donc à l'inscription d'une ligne dans le casier judiciaire. Cet indicateur a l'avantage de respecter la présomption d'innocence: tant que l'auteur n'a pas été condamné par un jugement entré en force, le nouveau crime ou le nouveau délit qui lui est imputé ne constitue pas un cas de récidive. En outre, la récidive est – ici – uniquement prise en compte lorsque la nouvelle infraction est suffisamment sérieuse pour garantir une nouvelle inscription au casier judiciaire. Précisons, à ce stade, que les contraventions – soit les infractions les moins graves – ne sont qu'exceptionnellement inscrites au casier judiciaire⁷.

¹ voire une libération

² L'art. 66b est effectivement la seule disposition du code pénal actuel qui utilise le terme de récidive.

³ Tournier, 1992

⁴ *In casu*, l'événement de référence est, tout comme l'événement de récidive, une interpellation policière. Sont donc – ici – visés les cas de récidive au sens de nouvelle interpellation à la suite d'une interpellation de référence.

⁵ *In casu*, l'événement de récidive est toujours la nouvelle interpellation; mais l'événement de référence est alors la condamnation. Sont donc – ici – visés les cas de récidive au sens de nouvelle interpellation à la suite d'une condamnation de référence. Maintenant, si le juge condamne la personne à une peine privative de liberté ferme, l'univers de départ est constitué d'ex-détenus et l'événement de référence est alors la libération. Sont donc – ici – visés les cas de récidive au sens de nouvelle interpellation à la suite d'une libération de référence.

⁶ Lipton, Martinson, & Wilks, 1975

⁷ art. 3, al. 1 let.c Ordonnance VOSTRA)

2.1.3 La récidive au sens de réincarcération

Il y a réincarcération lorsque, suite à l'exécution d'un jugement de référence prévoyant une privation de liberté, il y a commission d'une nouvelle infraction valant à l'ex-détenu un nouveau jugement prononçant son retour derrière les barreaux. On se situe donc à la toute fin du (nouveau) processus pénal. À l'instar de la récidive au sens de recondamnation, cet indicateur a l'avantage de respecter la présomption d'innocence. *In casu*, il faut se rendre compte que la récidive est uniquement prise en compte lorsqu'une nouvelle infraction est suffisamment sérieuse pour garantir une nouvelle peine privative de liberté; mais que le choix de prononcer une nouvelle incarcération dépend principalement des condamnations antérieures et de l'historique criminel du délinquant⁸. On aborde – ici – la question de l'effet de la récidive sur la peine (voir *infra*).

2.2 Les événements de récidive visés par l'OFS

L'OFS propose plusieurs indicateurs de la récidive.

D'une part, l'OFS exploite la base de données de la **Statistique des condamnations pénales des adultes (SUS)**⁹. À cet égard, il considère qu'il y a récidive lorsque, suite à un jugement de référence, il y a commission d'un nouveau crime ou d'un nouveau délit menant au prononcé d'une nouvelle condamnation inscrite au casier judiciaire¹⁰. *In casu*, l'événement de référence est, tout comme l'événement de récidive, une condamnation:

www.statistique.ch → Trouver des statistiques → 19 – Criminalité et droit pénal → Récidive → *Analyses de récidive*. Maintenant, comme la base de données de la SUS rend non-seulement compte des jugements, mais également des éventuelles décisions ultérieures¹¹; on peut examiner le comportement d'une personne pendant le délai d'épreuve. À cet égard, on pense aux cas de révocation de sursis¹² et de révocation de libération condi-

tionnelle. *In casu*, les événements de référence et les événements de récidive sont respectivement une condamnation avec sursis et la révocation du sursis, ainsi qu'une libération conditionnelle et la révocation de la libération conditionnelle:

www.statistique.ch → Trouver des statistiques → 19 – Criminalité et droit pénal → Justice pénale → Sanctions et détention provisoire → *Adultes: Révocations de sursis et de libérations conditionnelles*

D'autre part, l'OFS exploite les données de la **Statistique de l'exécution des peines (SVS)**. À cet égard, il considère qu'il y a récidive lorsqu'un ancien détenu commet une nouvelle infraction menant au prononcé d'une nouvelle condamnation (recondamnation). Il considère, en outre, qu'il y a récidive lorsqu'un ancien détenu commet une nouvelle infraction menant à l'exécution d'une nouvelle peine privative de liberté ferme (réincarcération). Dans les deux cas, l'événement de référence est – ici – une libération; mais l'événement de récidive est soit une nouvelle condamnation, soit une nouvelle incarcération:

www.statistique.ch → Trouver des statistiques → 19 – Criminalité et droit pénal → Récidive → *Taux de récidive suite la libération d'une exécution de peine selon sexe, âge, antécédents*

Dans le domaine de la récidive, l'OFS n'exploite par contre pas les données de la Statistique policière de la criminalité (PKS); il ne propose donc pas d'indice au sens de nouvelle interpellation.

⁸ Villettaz, Killias, & Zoder, 2006

⁹ Où sont compilées les inscriptions portées au casier judiciaire informatisé (VOSTRA).

¹⁰ Comme les contraventions ne sont pas systématiquement inscrites au casier judiciaire, elles ne sont pas prises en compte par la SUS.

¹¹ Sont effectivement enregistrées dans VOSTRA les décisions ultérieures qui entraînent une modification des inscriptions qui y figurent comme la révocation ou la non-révocation du sursis ou du sursis partiel à l'exécution de la peine (art. 5 let. a Ordonnance VOSTRA).

¹² Lorsque le juge suspend totalement ou partiellement l'exécution d'une peine, il impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans; le juge peut alors ordonner une assistance de probation et imposer des règles de conduite pour la durée du délai d'épreuve (art. 44 CP). Maintenant, si durant le délai d'épreuve, le condamné commet un crime ou un délit et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, le juge révoque le sursis ou le sursis partiel. Il peut également révoquer le sursis lorsque les règles de conduites ont fautivement été enfreintes (art. 46 al.1 CP). Aussi, une révocation de sursis est soit un cas particulier de recondamnation, soit la conséquence d'un comportement réfractaire (ou trop désinvolte), poussant la justice à retirer la confiance qu'elle avait accordée au sursitaire. Mais une révocation de sursis signifie en tous les cas que la personne condamnée n'a pas retenu la leçon et qu'une peine ferme s'impose dès lors. Il est donc parallèlement considéré qu'il y a récidive lorsque, suite au prononcé d'un jugement de référence prévoyant une peine avec sursis, il y a commission d'un nouveau crime ou d'un nouveau délit ou insoumission fautive aux règles de conduite pendant le délai d'épreuve faisant craindre que d'autres infractions s'ensuivront si la peine demeure suspendue.

3 Les mesures de la récidive

Savoir si la personne a ou non été recondamnée ou réincarcérée constitue en quelque sorte un préalable; une première étape qu'il est opportun de faire suivre d'une seconde étape consistant à examiner les caractéristiques de la recondamnation ou de la réincarcération. À cet égard, il est nécessaire d'apporter les deux précisions ci-dessous.

D'une part, comme cette contribution accompagne la publication de données issues de la SUS (voir *infra*), nous nous concentrons – ici – sur la récidive au sens de **recondamnation**; ceci dit, les développements figurant ci-dessous sont – par analogie – valables pour la récidive au sens de réincarcération (voire pour la récidive au sens de réinterpellation).

D'autre part, pour mesurer la récidive, l'OFS utilise l'indice de la **prévalence**. Cet indice de récidive indique le nombre de personnes qui – à compter d'une condamnation initiale – ont commis une ou plusieurs nouvelles infractions durant une période de temps déterminée. Il peut donc être fait référence à la prévalence un an, deux ans, trois ans et cætera jusqu'à la prévalence vie¹. Il peut en outre être fait référence à la prévalence pour l'ensemble de la délinquance (prévalence totale) ou à la prévalence pour un crime ou un délit déterminé².

«D'un point de vue statistique, la prévalence est une variable catégorielle qui ne comprend que deux catégories, soit [a commis une ou plusieurs nouvelle(s) infraction(s) remplissant les critères d'une récidive], soit n'a pas commis de nouvelle infraction remplissant les critères d'une récidive. Selon que l'indicateur étudié place un individu dans l'une ou l'autre de ces catégories, on dira qu'il a un statut de récidiviste ou de non-récidiviste»³. Du point de vue de la prévalence, celui qui a commis dix nouvelles infractions après le prononcé de son premier jugement est – tout comme celui qui n'en a perpétré qu'une seule – un récidiviste. La trajectoire du premier individu dénote cependant une activité délinquante bien plus intense que celle du second (même s'il est vrai qu'on ne peut pas exclure l'hypothèse selon laquelle le second individu aurait également commis dix infractions s'il possédait autant de «talent» que le premier). Pour tenir compte du nombre de nouvelles infractions commises, il pourrait être opportun de se référer aux indices d'**incidence** et/ou de **diversité**. En tant que pistes à creuser pour de futures exploitations statistiques, ces deux indices de récidive sont – pour l'heure – présentés en annexe.

¹ Aebi, 2006

² Aebi, 2006

³ Aebi, 2006, p. 71

4 Les nouvelles exploitations de l'OFS

On l'a évoqué avant, cette contribution accompagne la révision des exploitations «standards» que fournit l'OFS à propos de la récidive au sens de recondamnation. Aussi, après avoir défini la notion et les indices de récidive, nous présentons – ci-dessous – le contenu des deux nouveaux tableaux qui sont désormais proposés:

www.statistique → Trouver des statistiques → Criminalité et droit pénal → Récidive

Dans la mesure où la SUS rapporte les condamnations pénales prononcées par les tribunaux suisses, il faut logiquement admettre qu'on peut suivre la carrière criminelle des personnes qui «ont leur vie» en Suisse, mais qu'il n'est pas possible de considérer les différentes condamnations prononcées à l'encontre des criminels de passage. De ce point de vue, les deux nouveaux tableaux doivent donc viser un jeu de donnée constitué de délinquants suisses ou de délinquants étrangers détenteurs d'un permis C. S'agissant de la prise en compte des titulaires d'un permis C, nous rencontrons toutefois un écueil: ce n'est que depuis le 01.01.2008 que la SUS renferme des informations fiables quant au statut de séjour des étrangers condamnés en

Suisse. Pour cette raison, sont seuls retenus les jugements prononcés à partir du 01.01.08; et seuls les Suisses et les étrangers titulaires d'un permis C condamnés en Suisse pour avoir commis un crime ou un délit composent l'univers de départ.

Le premier tableau concerne les **caractéristiques de l'univers de départ**. Concrètement, nous présentons des taux de recondamnation sur trois ans, selon le sexe, l'âge, les antécédents judiciaires et la peine prononcée.

Le second tableau concerne les **différents critères de récidive**. En l'absence de consensus quant à la période «*follow-up*» à observer ou aux infractions à retenir, une récidive peut notamment se mesurer à l'aune du temps séparant le prononcé du premier jugement et la commission des nouvelles infractions; à l'aune de la nature des nouvelles infractions commises; ou à l'aune de la gravité des délits ou des crimes à nouveau perpétrés.

Adultes: Recondamnations sur trois ans à partir d'un jugement de référence prononcé en 2014, selon les caractéristiques de l'univers de départ T1

	Total		
	N univers de départ	N récidive	% récidive
Total des condamnations de référence	60 220	11 196	19
Selon le sexe			
Hommes	49 103	9 613	20
Femmes	11 117	1 583	14
Selon la catégorie d'âge			
18–24 ans	12 745	2 970	23
25–44 ans	26 729	5 359	20
45 ans ou plus	20 746	2 867	14
Selon les antécédents judiciaires			
Pas d'antécédents judiciaires	45 905	6 714	15
Une condamnation antérieure	9 631	2 236	23
Au moins deux condamnations antérieures	4 684	2 246	48
Selon la peine prononcée			
Peine sans sursis	10 537	3 927	37
Peine avec sursis (ou sursis partiel)	49 683	7 269	15

Source: OFS – SUS état du casier judiciaire 31.05.2020

© OFS 2020

Adultes: Recondamnations sur trois ans à partir d'un jugement de référence prononcé en 2014, selon différents critères de récidive T2

	Total	
	N	%
Total des recondamnations	11 196	100
Selon la vitesse de la rechute		
Récidive après 6 mois	3 988	36
Récidive après 1 an	2 396	21
Récidive après 18 mois	1 650	15
Récidive après 2 ans	1 273	11
Récidive après 30 mois	1 021	9
Récidive après 3 ans	868	8
Selon la nature de la rechute		
Récidive générale	7 589	68
Récidive spécifique	3 607	32
Selon la gravité de la rechute		
Récidive moins grave	1 680	15
Récidive de même gravité	8 464	76
Récidive plus grave	1 052	9

Source: OFS – SUS état du casier judiciaire 31.05.2020

© OFS 2020

4.1 Distinction selon la vitesse de la rechute

Les taux de recondamnation dépendent notamment de la période d'observation: la récidive sera évidemment plus élevée après cinq ans qu'après un an. Entre un et cinq ans, son évolution n'est cependant pas linéaire; les statistiques montrent effectivement que le nombre de récidivistes tend à se stabiliser après quatre ans environ¹.

Pour illustrer cette dynamique, prenons les personnes de nationalité suisse et les personnes titulaires d'un permis C condamnées en Suisse, en 2008, à un travail d'intérêt général, une peine pécuniaire, une peine privative de liberté avec sursis, une peine privative de liberté avec sursis partiel de moins de deux ans² ou une peine privative de liberté sans sursis de moins d'un an³; relevons les taux de recondamnation cumulés après plusieurs périodes d'observations; et construisons, sur cette base, le graphique G1.

Un an après le jugement de référence, le taux de récidive s'élève à 10,8%. C'est durant cette première année que l'évolution est la plus rapide (+10,8 points en un an). Avec le temps, la vitesse diminue progressivement: entre la deuxième et la cinquième année, l'augmentation moyenne du taux de recondamnation est de 2,5 points par an, tandis qu'entre la sixième et la neuvième année, elle est de 1,1 points par an [durant le premier laps de temps, le taux de recondamnation est passé de 16,7% à 26,6% (+9,9 points en quatre ans), tandis qu'au cours de la seconde période, il est passé de 28,7% à 33,1% (+4,4 points en quatre ans)]. À cet égard, on parle généralement de «courbe de la récidive»; aspect fondamental dont il faut tenir compte lorsqu'on examine l'itinéraire délinquant des personnes condamnées et, tout particulièrement, lorsqu'il s'agit de fixer la période «*follow-up*».

¹ Killias, Aebi, & Kuhn 2012

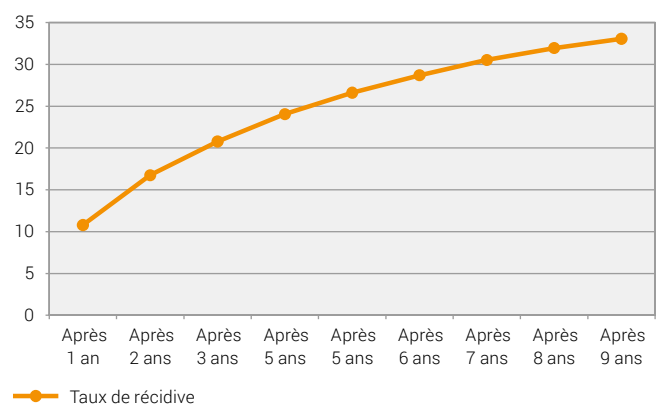
² Comme la partie à exécuter ne peut excéder la moitié de la peine (art. 43, al. 2 CP), une peine privative de liberté avec sursis partiel de moins de deux ans implique nécessairement une privation de liberté de moins d'un an. Il est opportun de respecter cette durée d'enfermement maximum lorsque la période d'observation atteint les limites temporelles de la base de données. En 2019, la SUS rapporte les condamnations prononcées et les personnes condamnées jusqu'en 2018. La conduite d'une procédure pénale est toutefois un processus qui requiert du temps, si bien qu'un moment s'écoule obligatoirement entre la commission de l'infraction et le prononcé du jugement y relatif. Donc, il faut, à compter de la date de commission d'une infraction, laisser s'écouler un an pour qu'un prévenu passe devant le juge pénal et que sa condamnation soit inscrite au casier judiciaire. *In casu*, on doit se borner aux infractions commises le 31.12.2017 au plus tard. Corollairement, un taux de récidive après neuf ans peut – en principe – être établi. Lorsque la condamnation de référence prévoit une privation de liberté, il est cependant nécessaire d'adapter la durée d'observation en fonction du temps passé derrière les barreaux – soit de soustraire le nombre de jours passés en détention – car, même si certains délits peuvent être commis en prison, il y a indéniablement moins d'occasions de perpétrer des infractions en prison qu'à l'extérieur (à cet égard, on pense notamment aux infractions contre la LCR qui représentent la majorité des infractions jugées en Suisse) (Maillard, & Zoder, 2015). Aussi, sous peine de biaiser les taux de récidive des personnes condamnées à de longues peines privatives de liberté, la durée d'enfermement ne saurait excéder 360 jours.

³ Eu égard à la série temporelle disponible, il est, *in casu*, nécessaire de respecter cette durée d'enfermement maximum (voir *supra*).

À l'issue d'une méta-analyse menée en 2006⁴ il a été considéré qu'un minimum de 36 mois était nécessaire pour évaluer la récidive. Même si la perspective de suivre l'évolution de la récidive sur une plus longue période n'est pas dénuée d'intérêt, nous estimons qu'une **période d'observation de trois ans** est un bon compromis entre l'objectif de proposer des taux pertinents et le besoin de disposer de chiffres actuels. Dans ses tableaux «standards», l'OFS établit donc un taux de recondamnation après trois ans.

Évolution des taux cumulés de recondamnation à travers le temps

G1



Remarque: période 2008–2017

Source: OFS – SUS état du casier judiciaire 01.08.2019

© OFS 2020

⁴ Par Villettaz, Killias et Zoder (et révisée en 2015 par Villettaz, Gilliéron et Killias)

4.2 Distinction selon la nature de la rechute

On se réfère – ici – aux notions de récidive générale et de récidive spécifique :

- Une récidive est **«générale»** (ou «totale») dès lors qu'il y a eu commission d'une nouvelle infraction remplissant les critères d'une récidive.
- Une récidive est **«spécifique»** si au moins une des infractions de récidive est identique⁵ à une des infractions du jugement de référence.

Bien qu'élémentaires, ces notions doivent être relativisées lorsque les analyses ont les statistiques officielles pour assise ; car, comme Albrecht le relevait en 1982, on doit alors composer avec le **chiffre noir**⁶. En effet, sur la base des inscriptions portées au casier judiciaire la nature des infractions commises ne pourra être considérée qu'à l'aune des infractions qui sont parvenues à la connaissance de la police et pour lesquelles un auteur a été identifié et condamné⁷.

Pour illustrer cette problématique, imaginons qu'un détenu est libéré après avoir été condamné pour escroquerie. De retour dans la société, il commet un vol ; puis, quelques semaines plus tard, il participe à une rixe. Bien que dénoncé, le vol n'a pas pu être élucidé par les autorités pénales. En revanche, des caméras de surveillance ont permis son identification lors de la rixe. Aussi, il écope d'une seconde condamnation. Son casier judiciaire mentionne alors une escroquerie et une rixe ; mais aucun vol. En se basant sur ces informations, un chercheur conclurait (à tort) que cette personne est un récidiviste qui a «délissé» le domaine des infractions contre le patrimoine⁸.

4.3 Distinction selon la gravité de la rechute

Les notions de gravité font clairement référence à une péjoration ou à une amélioration du comportement criminel. Elles sont dès lors très utiles lorsqu'il s'agit, notamment, d'évaluer l'impact d'une intervention. Mais, à l'instar de la récidive générale et de la récidive spécifique, elles doivent – pour les mêmes raisons – être relativisées.

En effet, imaginons un héroïnomane qui, notamment pour financer sa consommation, commet des vols à l'étalage «par métier» et écoule de grandes quantités de produits stupéfiants. Il est arrêté et condamné pour vol et trafic de produits stupéfiants. Quelques temps après avoir purgé sa peine et suivi un programme de désintoxication, il est à nouveau arrêté et déféré devant la justice pénale pour trafic de drogue. Lors de son procès, il explique qu'il est en réalité abstinent depuis sa sortie de cure, mais qu'il a récemment retrouvé un vieux stock d'héroïne et qu'il a décidé de tout revendre pour éponger d'anciennes dettes et tenter de définitivement tourner la page. Grâce à cette explication, il est condamné à une peine clémentine⁹. En se basant sur les informations contenues dans le casier judiciaire (en comparant – par exemple – les infractions retenues et les peines prononcées lors de chacune des deux condamnations), un chercheur pourrait conclure qu'il a certes récidivé ; mais, qu'entre sa première et sa seconde condamnation, son comportement s'est amélioré. Toutefois, imaginons, maintenant, que cet individu n'a en fait tiré aucune leçon de sa première condamnation ; qu'il a poursuivi ses activités délinquantes dès sa sortie de cure ; qu'il ne s'est pas tout de suite fait arrêter ; et donc que la version ci-dessus n'est qu'une «belle» histoire imaginée par son avocat. Alors, en dépit des informations contenues dans le casier judiciaire, la conclusion du chercheur pourrait ne pas correspondre à la réalité.

On se réfère – ici – aux notions de récidive plus grave et de récidive moins grave :

- Une récidive est **«plus grave»** si l'infraction la plus grave du jugement de récidive est – selon la hiérarchie des infractions – plus grave que l'infraction la plus grave du jugement de référence.
- Une récidive est de **«même gravité»** si l'infraction la plus grave du jugement de récidive est – selon la hiérarchie des infractions – de même gravité que l'infraction la plus grave du jugement de référence.
- Une récidive est **«moins grave»** si l'infraction la plus grave du jugement de récidive est – selon la hiérarchie des infractions – moins grave que l'infraction la plus grave du jugement de référence.

Mais une récidive est également «moins grave» lorsque la peine prononcée lors du jugement de récidive est plus clémentine que lors du jugement de référence. Par contre, eu égard à l'impact d'une récidive sur la peine prononcée (voir *infra*), une recondamnation n'est pas nécessairement «plus grave» lorsque la peine prononcée lors du jugement de récidive est plus sévère que lors du jugement de référence.

⁵ C'est-à-dire qu'elle tombe sous le coup du même article de loi.

⁶ Soit la criminalité qui demeure inconnue des services officiels (Biderman, & Reiss, 1967) (Aebi, 2006).

⁷ À cet égard, il est, d'ailleurs, possible qu'une intervention pénale déplace le spectre des délits commis ultérieurement vers un domaine avec plus de chiffre noir (Lösels, Köfer, & Weber, 1987).

⁸ La tâche du chercheur est d'autant plus compliquée que les taux de dénonciation et d'élucidation varient fortement en fonction du type d'infraction (Killias, Aebi, & Kuhn, 2012) : s'agissant du taux de dénonciation, il est, semble-t-il, bien plus élevé parmi les infractions contre le patrimoine que parmi les infractions de violence ; s'agissant du taux d'élucidation, il semblerait que ça soit l'inverse.

⁹ Même si, cette fois-ci, il ne pouvait plus arguer que l'infraction servait au financement de sa propre consommation ; argument intéressant pour le prévenu, dans la mesure où l'art. 19, al. 3, let. b LStup prévoit que le tribunal peut librement atténuer la peine *in casu*.

Il s'agit donc d'étudier l'escalade ou la désescalade des infractions dans le parcours des condamnés. Une hiérarchie doit être instaurée¹⁰. Mais **hiérarchiser les infractions** est une tâche difficile; soumise à une forte dose de subjectivité. En effet, si tout le monde s'accordera pour considérer qu'un meurtre est plus grave qu'un vol, il est plus délicat de savoir si une violation grave des règles de la circulation routière est un délit plus ou moins sérieux que le trafic de produits stupéfiants¹¹. Pour éviter cet écueil, nous exposons – ci-dessous – une articulation de critères qui se basent non seulement sur la qualification légale des infractions à nouveau commises, mais également sur la différence de sévérité entre la peine du jugement de référence et celle du jugement de récidive. Une autre mesure pour la différenciation de la gravité de la récidive est effectivement la fixation de la peine, qui, en tant que réaction, dépend du délit de la récidive. S'il est vrai que la peine apparaît de prime abord plus valide qu'une échelle spéciale de la gravité des infractions, elle est également plus fragile en raison des fluctuations dans les habitudes des tribunaux¹². Dès lors, pour évaluer la récidive en fonction de la gravité de la rechute, il convient de raisonner par cascade, selon le processus décrit à la page suivante.

Le **premier critère** est la classification légale de l'infraction commise:

- Un crime au sens de l'art. 10, al. 2 CP; soit une infraction passible d'une peine privative de liberté de plus de trois ans.
- Un délit au sens de l'art. 10, al. 3 CP; soit une infraction passible d'une peine privative de liberté n'excédant pas trois ans ou d'une peine pécuniaire.

Si le jugement de référence ne mentionne aucun crime et si le jugement de récidive en mentionne au moins un, la récidive est alors plus grave. Si le jugement de référence mentionne au moins un crime et si le jugement de récidive n'en mentionne aucun, la récidive est alors moins grave. Si le jugement de référence et le jugement de récidive mentionnent tous les deux que des délits ou tous les deux au moins un crime, alors ce premier critère de la classification légale n'est pas suffisant pour qualifier la gravité de la rechute; on a dès lors recours à un deuxième critère.

Le **deuxième critère** est la sévérité de la peine prononcée à la suite de l'infraction ou des infractions commise(s). Dans ce cadre, une hiérarchie entre les peines est établie:

1. amende
2. Travail d'intérêt général (TIG) avec sursis
3. Travail d'intérêt général (TIG) sans sursis ou sursis partiel
4. Peine pécuniaire (PPec) avec sursis
5. Peine pécuniaire (PPec) sans sursis ou sursis partiel
6. Peine privative de liberté (PPL) avec sursis de 1080 j max
7. Peine privative de liberté (PPL) sans sursis ou sursis partiel de 1080 j max
8. Peine privative de liberté (PPL) avec sursis de +1080 j
9. Peine privative de liberté (PPL) sans sursis ou sursis partiel de +1080 j

In casu, les peines que prévoient le jugement de référence sont alors comparées aux peines que prévoient le jugement de récidive. Reste que ce deuxième critère de la sévérité des peines prononcées est potentiellement entaché d'un biais, en ce sens que la peine prononcée dans le cadre d'un second jugement est – de par le fait qu'il s'agit justement d'un second jugement – souvent plus sévère que celle prononcée dans le cadre d'un premier jugement. Donc si la peine du second jugement est plus sévère que celle du premier jugement, cela ne veut pas forcément dire qu'il s'agit d'une récidive plus grave. Par contre, si la peine du second jugement est moins sévère que celle du premier jugement, cela signifie forcément qu'il s'agit d'une récidive moins grave. Pour cette raison, il est uniquement tenu compte de ce critère lorsqu'il indique une rechute moins grave. Dans le cas contraire, on a recours à un troisième critère.

Pour le **troisième critère**, un «score» est calculé pour chacune des infractions commises¹³. Avec la hiérarchie des peines du second critère pour assise, il s'agit, *in casu*, de ventiler les infractions en fonction des peines généralement prononcées; puis de multiplier la répartition obtenue par le niveau de sévérité des peines prononcées.

Pour illustrer ce processus, admettons que les auteurs de l'infraction A ont été punis d'une des peines de sévérité 4, dans 50% des cas; d'une des peines de sévérité 5, dans 30% des cas; et d'une des peines de sévérité 6, dans 20% des cas: le «score» pour l'infraction A s'élève à 4.7 [= (0,5*4)+(0,3*5)+(0,2*6)].

¹⁰ Certains pays ont établi l'ensemble de leur statistique de la criminalité sur la base d'une hiérarchisation des infractions; en ce sens qu'ils inscrivent uniquement l'infraction la plus grave. L'OFS a, quant à lui, entrepris – dès 1974 – le passage à un enregistrement de l'ensemble des infractions mentionnées dans un jugement. Toutes les statistiques de la section criminalité et droit pénal (CRIME) sont aujourd'hui organisées sur ce principe, car ces dernières représentent plus fidèlement la réalité, sans exclure au besoin l'usage d'une hiérarchisation.

¹¹ Pour chacune des infractions qu'il vise, le droit pénal suisse prévoit une peine «plancher» et/ou une peine «plafond». Avec cette systématique pour base, Storz (2007) a développé une méthode – aujourd'hui encore utilisée dans le cadre de la Statistique de l'exécution des peines (SVS) – permettant parfois d'instaurer une hiérarchie.

¹² Lösel, Köfer, & Weber 1987

¹³ Une personne peut avoir été jugée plusieurs fois et un jugement peut contenir plusieurs infractions. Comme les antécédents judiciaires ont pour effet de durcir le genre de la peine, le processus décrit – ici – a prioritairement été appliqué aux primo-délinquants (nés en 1966 ou plus tard). Comme le concours (art. 49 CP) a pour effet d'augmenter la quotité de la peine (dans une juste proportion), le processus décrit – ici – a également prioritairement été appliqué aux jugements qui ne rendent compte que d'une seule infraction. Subsidièrement – lorsqu'une infraction n'a jamais été commise par un primo-délinquant et/ou lorsqu'elle n'a jamais été jugée seule – le processus a été appliqué aux récidivistes et/ou aux jugements rendant compte de plusieurs infractions (pour que toutes les infractions commises obtiennent un «score»).

Critères pour qualifier la gravité de la rechute

Premier critère			Deuxième critère (subsidaire)			Troisième critère (subsidaire)		
Classification légale								
<i>Premier jugement</i>	<i>Deuxième jugement</i>							
Crime	Délit	Récidive moins grave						
Délit	Crime	Récidive plus grave						
Délit	Délit	La classification légale n'est pas suffisante	→	Sévérité de la peine				
			<i>Premier jugement</i>	<i>Deuxième jugement</i>				
			PPec sans sursis	PPec avec sursis	Récidive moins grave			
			PPec avec sursis	PPec avec sursis	La sévérité de la peine n'est pas suffisante			
			PPec avec sursis	PPec sans sursis	La sévérité de la peine n'est pas suffisante	→	«Score»	
						<i>Premier jugement</i>	<i>Deuxième jugement</i>	
						5	4	Récidive moins grave
						4	5	Récidive plus grave
						4	4	Récidive de même gravité

© OFS 2020

Tout d'abord, un score est ainsi établi pour toutes les infractions que mentionnent le jugement de référence et le jugement de récidive. Pour chacun de ces jugements, l'infraction ayant obtenu le «score» le plus élevé est ensuite conservée. Enfin, le «score» de l'infraction retenue dans le jugement de référence est comparé au «score» de l'infraction retenue dans le jugement de récidive.

Concrètement, il y a récidive moins grave si l'infraction du deuxième jugement est moins grave que celle du premier jugement selon une logique faisant intervenir :

- en priorité, le premier critère (classification légale);
- en second lieu, le deuxième critère (sévérité de la peine), lorsque la classification légale est insuffisante pour établir une hiérarchie¹⁴;
- et, en dernier recours, le troisième critère («score»), lorsque la classification légale et la sévérité de la peine sont insuffisantes pour établir une hiérarchie¹⁵.

Mais il y a récidive plus grave si l'infraction du deuxième jugement est plus grave que celle du premier jugement selon une logique faisant intervenir :

- en priorité, le premier critère (classification légale);
- et, en second lieu, le troisième critère («score»), lorsque la classification légale est insuffisante pour établir une hiérarchie¹⁶.

Une rechute de gravité identique constitue une catégorie résiduelle: si la récidive en question ne correspond ni aux critères d'une rechute moins grave, ni aux critères d'une rechute plus grave, il s'agit d'une rechute de gravité identique.

Il a été décidé de faire primer le deuxième critère (sévérité de la peine) sur le troisième critère («score»), car la détermination de la peine tient non seulement compte de l'infraction commise, mais également d'éléments personnels et contextuels – qui ne figurent d'ailleurs pas forcément dans la base de données de la SUS – pertinents aux yeux des autorités pénales qui ont eu à juger l'intensité du comportement criminel. A notre sens, la sévérité de la peine est donc un indicateur plus complet que la seule gravité de l'infraction pour qualifier le sérieux de la rechute. Le seul désavantage, c'est qu'elle dépend des antécédents.

¹⁴ Le critère de la sévérité de la peine intervient uniquement si la classification légale de l'infraction du premier jugement est identique à la classification légale de l'infraction du deuxième jugement.

¹⁵ Le critère du «score» intervient uniquement si la classification légale et la sévérité de la peine de l'infraction du premier jugement sont identiques à la classification légale et à la sévérité de la peine de l'infraction du deuxième jugement.

¹⁶ Le critère du «score» intervient uniquement si la classification légale de l'infraction du premier jugement est identique à la classification légale de l'infraction du deuxième jugement.

5 L'impact de la récidive sur la peine

La récidive peut notamment servir de critère pour évaluer l'effet d'une intervention par rapport à une autre. Corollairement, au lieu de mesurer les réussites des différentes interventions, l'évaluation s'opère à l'aune de leurs revers¹. Aussi, lorsqu'on parle, par exemple, des effets nocifs des courtes peines privatives de liberté, il est habituellement fait référence au fait que les récidives sont nombreuses parmi les personnes ayant brièvement séjourné en prison. Cependant, malgré une apparente commodité, il n'est absolument pas trivial d'utiliser la récidive pour conclure qu'il vaut, par exemple, mieux prononcer des peines pécuniaires plutôt que des courtes peines privatives de liberté. Nous profitons donc de cette publication pour présenter en détail ce problème classique de la criminologie et, par là-même, offrir une clé de lecture aux utilisateurs des deux nouveaux tableaux publiés par l'OFS.

5.1 Problématique

L'art. 42 al.1 CP prévoit d'assortir la peine du sursis lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Cependant, l'art. 42 al.2 CP prévoit qu'il ne peut y avoir de sursis à l'exécution de la peine qu'en cas de circonstances particulièrement favorables si, durant les cinq ans qui précèdent l'infraction, l'auteur a été condamné à une peine privative de liberté de six mois au moins ou à une peine pécuniaire de 180 jours-amende au moins. Les antécédents et le risque de récidive doivent donc être pris en considération par le juge: les primo-délinquants – soit les personnes dont c'est la première condamnation – présentant peu de risque de récidive bénéficient, en principe, du sursis, tandis que les récidivistes écotent, sauf circonstances particulièrement favorables, d'une peine ferme. Schématiquement, cela signifie que les bons risques voient leur peine suspendue, tandis que les mauvais risques doivent généralement exécuter leur peine. C'est vraisemblablement cette logique que met en exergue le tableau T 1.

¹ Killias, Aebi, & Kuhn, 2012

Taux de recondamnation sur trois ans selon la peine prononcée lors du jugement de référence

Période: 2008–2011

T3

	Univers de départ	Récidive sur 3 ans	
	N	N	%
Courte PPL sans sursis	444	206	46,40
PPL avec sursis partiel	7	4	57,14
PPL avec sursis	867	179	20,65
PPéc sans sursis	4067	1471	36,17
PPéc avec sursis partiel	651	115	17,67
PPéc avec sursis	32147	5332	16,59
TIG sans sursis	1103	426	38,62
TIG avec sursis partiel	70	18	25,71
TIG avec sursis	1200	234	19,50

Source: OFS – SUS état du casier judiciaire 01.08.2019

© OFS 2020

Parmi les personnes de nationalité suisse condamnées en Suisse, en 2008, pour avoir commis un crime ou un délit au code pénal (CP), à la loi sur la circulation routière (LCR) ou à la loi sur les stupéfiants (LStup)², les taux de recondamnation sur trois ans sont presque deux fois et demi plus élevés à la suite d'un bref séjour en prison (soit une peine privative de liberté sans sursis de moins de six mois)³, qu'à la suite d'une peine alternative (soit un travail d'intérêt général, une peine pécuniaire, une peine privative

² Constituer l'univers de référence de cette manière et choisir une période d'observation de trois ans permettent une comparaison avec les taux de récidive relevés parmi les ex-détenus ayant été condamnés à une peine privative de liberté ferme de six mois ou plus. En Suisse, cette dernière catégorie de personnes n'est pas appréhendée via la Statistique des condamnations pénales (SUS) ; mais via la Statistique de l'exécution des peines (SVS). S'agissant de la récidive – où la question de la nationalité des personnes condamnées (ou plutôt celle de leur ancrage en Suisse) est déterminante (voir infra) – cette dernière statistique concerne uniquement :

- les Suisses, car les données à disposition ne permettent pas de distinguer les étrangers établis en Suisse et les étrangers non-résidents (frontaliers, personnes en transit, ...);
- les crimes et les délits du CP, de la LCR et de la LStup.

Sur cette base, l'OFS établit un taux de recondamnation (et un taux de réincarcération) sur trois ans parmi les personnes libérées de prison en 1988, 1993, 1998, 2003, 2008 et 2012. Pour 2008, le taux de recondamnation s'élève à 48.5% (www.statistique.ch → Trouver des statistiques → Criminalité et droit pénal → Récidive → Taux de récidive suite la libération d'une exécution de peine selon sexe, âge, antécédents).

³ Soit une peine intervenant uniquement si les conditions du sursis à l'exécution de la peine ne sont pas réunies et s'il y a lieu d'admettre que ni une peine pécuniaire ni un travail d'intérêt général ne peuvent être exécutés.

de liberté avec sursis, ou une peine privative de liberté avec sursis partiel de moins d'un an)⁴ (T1). Toutefois, les résultats du tableau T1 illustrent – en effet – peut-être moins l'impact de la peine sur la carrière criminelle que *la ratio legis* du code pénal suisse⁵

Pour tester cette hypothèse, nous utilisons un jeu de données issu de la SUS et de la Statistique des jugements pénaux des mineurs (JUSUS). À cet égard, il convient de préciser qu'on cherche – ici – à identifier les éléments qui guident les autorités pénales lorsqu'elles déterminent la peine. Dans cette optique, il n'est pas aussi important d'assurer la constance de l'univers de départ; dès lors, les analyses peuvent non seulement concerner les Suisses et les étrangers titulaires d'un permis C, mais également les autres étrangers. Inclure les «autres étrangers» signifie cependant affaiblir la validité des variables relatives au nombre d'antécédents judiciaires; en ce sens que le casier judiciaire est peut-être parcellaire s'agissant de cette catégorie de délinquants qui n'ont pas forcément une attache très ferme avec la Suisse. En clair, comme ils «ont leur vie» ailleurs, ils ont sans doute commis leurs éventuelles infractions préalables dans leur (précédent) pays d'attache, si bien qu'elles ne sont pas inscrites dans le casier judiciaire suisse et que ce registre ne retrace donc pas l'intégralité de leur historique pénal. Cela étant, cette lacune ne constitue pas un écueil. En tant, en effet, qu'on ne cherche pas – ici – à évaluer le comportement d'un délinquant, mais à comprendre le fonctionnement d'un tribunal suisse; qu'un juge ne peut évidemment pas tenir compte d'éléments dont il n'a pas connaissance; et qu'il établit sans doute l'historique pénal des personnes déférées à l'aune des inscriptions du casier judiciaire; le risque de classer un récidiviste dans la catégorie des primo-délinquants ne biaise pas l'analyse envisagée⁶. In casu, les «autres étrangers» sont donc également incorporés au jeu de données. En revanche, eu égard à la nécessité de retracer l'historique pénal des personnes qui «ont leur vie» en Suisse – et pour lesquelles les bases de données de la SUS et de la JUSUS contiennent des informations

valides à ce sujet – il convient de fixer des critères temporels. Le jeu de données concerne ainsi les individus condamnés pour la première fois par un tribunal suisse pour adultes:

- en **2008**⁷, nés au plus tôt le 1^{er} janvier **1985** et le 31 janvier **1990** au plus tard; de sorte que sont pris en compte les jugements rendus par un tribunal pour mineurs entre 2000 et 2002 (de quinze à 17 ans⁸) et que l'âge au moment du premier jugement rendu par un tribunal pour adultes est de 18 ans pour les moins âgés (nés en 1990) et 23 ans pour les plus âgés (nés en 1985).
 - en **2009**, nés au plus tôt le 1^{er} janvier **1986** et le 31 janvier **1991** au plus tard; de sorte que sont pris en compte les jugements rendus par un tribunal pour mineurs entre 2001 et 2003 (de quinze à 17 ans) et que l'âge au moment du premier jugement rendu par un tribunal pour adultes est de 18 ans pour les moins âgés (nés en 1991) et 23 ans pour les plus âgés (nés en 1986).
 - en **2010**, nés au plus tôt le 1^{er} janvier **1987** et le 31 janvier **1992** au plus tard; de sorte que sont pris en compte les jugements rendus par un tribunal pour mineurs entre 2002 et 2004 (de quinze à 17 ans) et que l'âge au moment du premier jugement rendu par un tribunal pour adultes est de 18 ans pour les moins âgés (nés en 1992) et 23 ans pour les plus âgés (nés en 1987).
 - en **2011**, nés au plus tôt le 1^{er} janvier **1988** et le 31 janvier **1993** au plus tard; de sorte que sont pris en compte les jugements rendus par un tribunal pour mineurs entre 2003 et 2005 (de quinze à 17 ans) et que l'âge au moment du premier jugement rendu par un tribunal pour adultes est de 18 ans pour les moins âgés (nés en 1993) et 23 ans pour les plus âgés (nés en 1988).
- soit 79 258 personnes.

L'idée est d'examiner chacun des jugements rendus par un tribunal pour adultes à l'encontre de ces 79 258 personnes et, ainsi, de connaître les facteurs que retiennent les autorités pénales lorsqu'elles prononcent une peine privative de liberté ferme; en particulier de savoir si le nombre d'antécédents judiciaires constitue bel et bien un élément incontournable.

Parmi les 79 258 personnes suivies, il y a des anciens délinquants juvéniles ayant poursuivi leurs activités délinquantes une fois leur majorité atteinte et des individus n'ayant pas connu de démêlés avec la justice durant leur adolescence. Et il y a des personnes pour qui la première condamnation prononcée par un tribunal pour adultes⁹ est également la dernière et d'autres pour qui ce premier contact avec la justice des adultes a marqué le début d'une (longue) carrière criminelle.

⁴ Soit une peine impliquant nécessairement une privation de liberté qui n'excède pas six mois (art. 43, al. 2 CP).

⁵ Imputer hâtivement les résultats à l'(in)efficacité de la peine prononcée est une erreur classique des criminologues des années septante [par exemple: Knaus, (1973) dont l'étude a eu un succès retentissant sur la politique criminelle suisse, puisque ses résultats ont notamment servi de base au professeur Schultz pour justifier la suppression des courtes peines privatives de liberté dans son avant-projet de réforme du droit des sanctions (Stemmer, & Killias, 1990)] et un enjeu fondamental pour quiconque étudie la récidive.

⁶ Lorsqu'on cherche à comprendre le comportement d'un délinquant – par exemple, lorsqu'on tente d'évaluer le risque de récidive – les antécédents judiciaires influencent de toutes façons le phénomène étudié. Dès lors, si le chercheur ne dispose pas d'indices valides à cet égard, les résultats de son étude seront sans doute biaisés (typiquement parce que le nombre de condamnations antérieures constitue une variable tierce dont l'influence peut inopportunistement se manifester *via* d'autres variables – cette fois-ci incluses dans l'analyse – comme la peine prononcée). *In casu*, la question de recherche est différente: on cherche à comprendre le fonctionnement d'une autorité pénale. Précisément, nous voulons savoir si les primo-délinquants écotent d'une peine privative de liberté sans sursis ou si cette peine est réservée aux seuls récidivistes. Dès lors, les antécédents judiciaires ne jouent un rôle (supposément primordial) que si le tribunal dispose d'informations à cet égard. En fait, classer un récidiviste dans la catégorie des primo-délinquants risque d'aboutir au prononcé d'une peine trop clémente; mais cela n'a aucune conséquence sur les résultats de l'analyse (le juge a cru que le récidiviste déféré était un primo-délinquant et il a déterminé, sur cette base, la peine qu'il estimait être la plus appropriée).

⁷ *In casu*, l'analyse concerne les Suisses, les étrangers titulaires d'un permis C et les autres étrangers. Comme le statut de séjour n'est pas fiable s'agissant des jugements rendus avant 2008, le jeu de données doit être composé de personnes condamnées le 01.01.2008 au plus tôt.

⁸ Est passible d'une privation de liberté d'un jour à un an le mineur qui a commis un crime ou un délit s'il avait quinze ans le jour où il l'a commis [art. 25 du droit pénal des mineurs (DPMIn)]. Aussi, il faut surtout sens de retracer la carrière de délinquants juvéniles sur une période de deux ans (entre quinze et 17 ans).

⁹ en 2008, 2009, 2010 ou 2011

Relativement aux antécédents, nous disposons donc d'une première variable indiquant si le jugement considéré concerne une personne ayant ou non déjà été jugée par un tribunal pour mineurs et d'une seconde variable indiquant combien de condamnations prononcées par un tribunal pour adultes ont précédé le jugement considéré.

C'est à l'aune de ces deux variables que nous entendons évaluer l'impact des antécédents sur la peine prononcée.

5.2 Analyses bivariées

5.2.1 Antécédents de délinquance juvénile

Parmi les 79 258 personnes condamnées par un tribunal pour adultes entre 2008 et 2011, les antécédents de délinquance juvénile sont significativement corrélés avec le prononcé d'une peine de prison sans sursis ($\alpha = 0,0003$)¹⁰. La force de la relation¹¹ est très faible [interprétation de Phi *via* la table de Cohen (1988)]. Avoir été jugé durant l'enfance ou l'adolescence augmente le risque d'écoper d'une peine privative de liberté ferme (suite à la commission d'un nouveau crime ou d'un nouveau délit à l'âge adulte) de 1,11 fois seulement¹².

Privation de liberté et prononcé d'un jugement durant l'adolescence

T4

	Antécédents de délinquance juvénile				Total		
	N'a pas été jugé par un tribunal pour mineurs		A été jugé par un tribunal pour mineurs		N	%	
	N	%	N	%			
Prononcé d'une PPL sans sursis	Non	51 695	93,38	22 144	92,67	73 839	93,16
	Oui	3 667	6,62	1 752	7,33	5 419	6,84

Chi2 = 13.1388 α = 0.0003
Phi = 0.0129
Odds ratio = 1.1154; 95% CI [1.0514; 1.1832]

Sources: OFS – SUS état du casier judiciaire 01.08.2019;
JUSUS état de la banque de données 24.05.2019

© OFS 2020

¹⁰ Le résultat est interprété en fonction d'un seuil de signification (α) fixé à 5% (ou 0.05). Si le seuil de signification calculé pour le test de liaison est supérieur à 5%, on ne va pas rejeter l'hypothèse nulle postulant qu'il n'existe pas de liaison statistique entre les deux variables considérées. Au contraire, si le seuil de signification calculé est inférieur à 5%, on va rejeter l'hypothèse nulle et retenir l'hypothèse alternative postulant qu'il existe une relation statistique entre les deux variables.

¹¹ Le coefficient Phi est utilisé lorsque la variable indépendante est catégorique. Il se situe dans ce cas entre -1 et +1; ces deux valeurs indiquent l'existence d'une association (négative ou positive) parfaite entre les deux variables, alors que 0 signifie que les deux variables ne sont pas liées.

¹² L'odds ratio s'interprète ici comme le risque d'écoper d'une peine privative de liberté ferme. Un odds ratio supérieur à 1 signifie qu'une des modalités de la variable indépendante fait augmenter le risque de récidive (par exemple, un odds ratio de 3 indique que le risque est trois fois plus élevé); on parle alors de facteur de risque. Un odds ratio inférieur à 1 signifie qu'une modalité de la variable indépendante diminue le risque de récidive et représente donc un facteur de protection. Plus l'odds ratio est éloigné de 1, plus l'effet est important; un odds ratio de 1 correspondant à l'absence d'effet. La valeur de l'odds ratio est une approximation, c'est pourquoi elle est indiquée à travers une fourchette de valeurs, appelée intervalle de confiance (CI). L'intervalle de confiance est ici fixé à 95%, cela signifie qu'il contient la vraie valeur estimée dans 95% des cas. L'ampleur de l'intervalle de confiance permet de visualiser l'incertitude de l'estimation.

Privation de liberté et condamnations antérieures rendues par un tribunal pour adultes

T5

		Nombre de condamnations antérieures prononcées par un tribunal pour adultes								Total	
		0		1		2		3 ou plus			
		N	%	N	%	N	%	N	%	N	%
Prononcé d'une PPL sans sursis	Non	43 648	98,09	16 532	92,74	7 025	88,5	6 634	73,76	73 839	93,16
	Oui	851	1,91	1 295	7,26	913	11,5	2 360	26,24	5 419	6,84

Chi2 = 7286.1873 $\alpha < 0.0001$
D de Somers = 0.5514

Sources: OFS – SUS état du casier judiciaire 01.08.2019; JUSUS état de la banque de données 24.05.2019

© OFS 2020

5.2.2 Condamnations antérieures prononcées par un tribunal pour adultes

Parmi les 79 258 personnes suivies, le nombre de condamnations antérieures rendues par un tribunal pour adultes est significativement corrélé avec le prononcé d'une peine de prison sans sursis ($\alpha < 0,0001$). Entre ces deux variables, la relation¹³ est forte (interprétation du D de Somers *via* la table de Cohen).

5.3 Analyse multivariée

Maintenant, la détermination de la peine ne dépend vraisemblablement pas uniquement de l'historique pénal du prévenu; l'analyse doit donc également concerner d'autres éléments susceptibles d'influencer les autorités pénales à cet égard. Aussi, l'examen doit encore prendre en compte l'éventuel impact de caractéristiques relatives:

- à la personne condamnée (le sexe, le statut de séjour, l'âge au moment du jugement)
- et à l'infraction commise (la gravité, la nature¹⁴)

Précisément, il s'agit d'établir un modèle de régression logistique¹⁵ afin de considérer conjointement l'effet de toutes les variables d'intérêt impactant le phénomène étudié et, ainsi, de déterminer l'influence de chacune de ces variables, en prenant celle des autres en considération. Pour parvenir à un tel modèle, tous les facteurs présentant, individuellement, un lien significatif avec le prononcé d'une peine privative de liberté ferme sont inclus dans l'analyse. Selon la méthode descendante (sur SAS: «*backward*»), les variables n'ayant plus d'effet significatif [effet estimé en fonction d'un seuil de signification (α) fixé à 5%] sont éliminées par étapes successives, jusqu'à obtenir un modèle de régression logistique final¹⁶.

¹³ Le coefficient D de Somers est utilisé lorsque la variable indépendante est ordinale. Il se situe entre 0 et 1; 0 indique qu'il n'existe pas d'association entre les deux variables, 1 indique une association parfaite.

¹⁴ *In casu*, la nature de l'infraction commise est examinée à l'aune de variables dichotomiques indiquant si la personne condamnée a ou non commis (entre autres infractions):

- une infraction contre la vie et l'intégrité corporelle (titre 1 CP);
- une infraction contre le patrimoine (titre 2 CP);
- une infraction contre l'honneur (titre 3 CP);
- un crime ou un délit contre la liberté (titre 4 CP);
- une infraction contre l'intégrité sexuelle (titre 5 CP);
- un crime ou un délit créant un danger collectif (titre 7 CP);
- un faux dans les titres (titre 11 CP);
- une violation grave des règles de la circulation (art. 90 LCR);
- une conduite malgré une incapacité (art. 91 LCR);
- un vol d'usage (art. 94 LCR);
- une conduite sans autorisation (art. 95 LCR);
- une infraction à la LStup.

¹⁵ Comme la variable dépendante contient seulement deux modalités (a écopé d'une peine privative de liberté ferme/n'a pas écopé d'une peine privative de liberté ferme) et que le prononcé d'une peine de prison sans sursis reste un phénomène minoritaire, l'analyse multivariée la plus appropriée est la régression logistique (Killias, Aebi, & Kuhn, 2012).

¹⁶ Ce modèle final contient donc les variables impactant significativement la détermination de la peine, et ce, malgré l'influence des autres facteurs considérés. À l'inverse, les variables qui sont exclues du modèle final sont «englobées» par les autres et ne constituent donc pas de véritables facteurs prédictifs.

Modèle de régression logistique

T6

Modalités de référence	Variabes	Modalités	Coeff. de régression	Erreur standard	Chi2 de Wald	p-valeur	Odds ratio	Intervalle de confiance (95%)	
Femme	Sexe	Homme	0,4116	0,0678	36,8318	<,0001	1,509	1,321	1,724
Suisse	Statut de séjour	Étranger titulaire d'un permis C	0,2807	0,0585	23,0142	<,0001	1,324	1,181	1,485
Suisse	Statut de séjour	Autres étrangers	2,2411	0,0429	2728,1459	<,0001	9,403	8,645	10,228
30 ans et plus	Âge au moment du jugement	25–29 ans	–0,0223	0,0952	0,0547	0,8151	0,978	0,812	1,179
30 ans et plus	Âge au moment du jugement	20–24 ans	0,242	0,094	6,621	0,0101	1,274	1,059	1,532
30 ans et plus	Âge au moment du jugement	18–19 ans	0,2392	0,1083	4,8805	0,0272	1,27	1,027	1,571
Non	Inf. contre la vie et l'intégrité corporelle	Oui	1,1921	0,0575	430,2934	<,0001	3,294	2,943	3,687
Non	Inf. contre le patrimoine	Oui	0,7816	0,05	244,1639	<,0001	2,185	1,981	2,41
Non	Crime ou délit contre la liberté	Oui	1,2304	0,043	817,9759	<,0001	3,422	3,146	3,724
Non	Inf. contre l'intégrité sexuelle	Oui	1,2791	0,1404	82,9586	<,0001	3,593	2,729	4,732
Non	Crime ou un délit créant un danger collectif	Oui	1,2669	0,1949	42,2646	<,0001	3,55	2,423	5,201
Non	Faux dans les titres	Oui	0,5372	0,0894	36,0981	<,0001	1,711	1,436	2,039
Non	Violation grave des règles de la circulation	Oui	–0,5094	0,0886	33,0824	<,0001	0,601	0,505	0,715
Non	Conduite malgré une incapacité	Oui	–0,2723	0,0769	12,5255	0,0004	0,762	0,655	0,886
Non	Vol d'usage	Oui	1,3287	0,0838	251,1376	<,0001	3,776	3,204	4,451
Non	Inf. à la LStup.	Oui	2,1588	0,0483	1995,8769	<,0001	8,66	7,878	9,521
Délit	Gravité	crime	1,1759	0,0489	577,7858	<,0001	3,241	2,945	3,567
0	Nombre de condamnations antérieures prononcées par un tribunal pour adultes	1	1,7555	0,0526	1115,9312	<,0001	5,786	5,22	6,414
0	Nombre de condamnations antérieures prononcées par un tribunal pour adultes	2	2,3452	0,0615	1453,1345	<,0001	10,436	9,25	11,773
0	Nombre de condamnations antérieures prononcées par un tribunal pour adultes	3 et plus	3,5656	0,0601	3516,5591	<,0001	35,361	31,43	39,784
	Constante		–7,2698	0,1298	3135,7034	<,0001			

R2 de Nagelkerke = 0.4898

Sources: OFS – SUS état du casier judiciaire 01.08.2019; JUSUS état de la banque de données 24.05.2019

© OFS 2020

Ce modèle montre, par exemple, que les personnes qui ont été jugées pour un crime ont 3,241 fois plus de risque d'écopier d'une peine privative de liberté ferme que les personnes qui ont commis un délit; et que les «autres étrangers» ont 9,403 fois plus de risque d'écopier d'une peine privative de liberté ferme que les Suisses. Ce second résultat correspond en fait à la *ratio legis* du code pénal entré en vigueur en 2007; en ce sens que l'exécution d'une peine alternative est plus difficile chez une personne qui n'a pas d'attache solide avec la Suisse que chez une personne qui «a sa vie ici» et que l'art. 41, al. 1 CP prévoit que le juge peut prononcer une peine privative de liberté ferme de moins de six mois, si les conditions du sursis à l'exécution de la peine ne sont pas réunies et s'il y a lieu d'admettre que ni une peine pécuniaire

ni un travail d'intérêt général ne peuvent être exécutés. Par ailleurs, un résultat similaire est visible sur le site Internet de l'OFS:

www.statistique.ch → Trouver des statistiques → 19 – Criminalité et droit pénal → Justice pénale → Sanctions et détention provisoire → *Adultes: Condamnations pour un délit ou un crime, selon la peine principale, le sexe, l'âge et la nationalité*

Par rapport à la problématique évoquée ici, ce modèle indique que, confrontées à l'influence des autres variables significativement corrélées avec la détermination de la peine (à l'aune d'analyses bivariées), seule une des deux variables relatives aux antécédents judiciaires conserve un impact significatif. En fait, ce modèle révèle que les personnes qui présentent des antécédents de délinquance juvénile n'ont pas plus de risque d'écoper d'une peine privative de liberté ferme que celle qui n'ont jamais été jugées par un tribunal pour mineurs; mais que la variable la plus prégnante du modèle est le nombre de condamnations antérieures prononcées par un tribunal pour adultes: les personnes ayant déjà été condamnées trois fois ou plus par un tribunal pour adultes présentent un risque 35,361 fois plus élevé que les personnes dont c'était la première comparution en tant que prévenues!

De plus, le R2 de Nagelkerke – indicateur qui permet d'évaluer la qualité globale du modèle de régression logistique – indique que la proportion de variance expliquée par les variables indépendantes retenues est de 49,0%. Cette valeur signifie que le modèle possède non seulement une qualité suffisante, mais également un important pouvoir prédictif; d'autres variables influencent certes les autorités pénales dans la détermination de la peine, reste que les antécédents judiciaires sont bel et bien incontournables en la matière.

Les analyses corroborent donc l'hypothèse selon laquelle le tableau T1 illustre moins l'impact de la peine sur la carrière criminelle que la *ratio legis* du code pénal suisse. Par là même, nous considérons qu'il n'est pas opportun de ventiler les taux de récidive en fonction de la peine prononcée. Ceci dit, il nous semble intéressant d'illustrer cette *ratio legis* du code pénal suisse en montrant que les «bons risques» bénéficient – en principe – du sursis, tandis que les «mauvais risques» écoperent généralement d'une peine ferme. Aussi, dans les nouveaux tableaux que proposent désormais l'OFS, les taux de récidive sont ventilés en fonction de la décision du juge d'accorder ou non le sursis. Ceux-ci sont néanmoins à mettre en rapport avec les taux de récidive ventilés en fonction du nombre d'antécédents; en ce sens qu'on ne saurait – sur cette base – conclure qu'il vaut mieux prononcer des peines avec sursis plutôt que des peines fermes.

En conclusion:

- les antécédents judiciaires impactent à la fois le risque de récidive et la détermination de la peine;
- les personnes condamnées à une peine privative de liberté ferme présentent donc – à la base, avant même l'exécution de celle-ci – un risque de récidive plus élevé que les personnes condamnées à une peine alternative;
- aussi, les nouveaux tableaux de l'OFS n'indiquent pas qu'une peine privative de liberté ferme est moins apte à réduire la récidive qu'une peine alternative.

6 Annexe

On l'a vu, la **prévalence** de récidive indique le nombre de personnes qui – à compter d'une condamnation initiale – ont commis une ou plusieurs nouvelles infractions durant une période de temps déterminée.

L'**incidence** de récidive indique le nombre de nouvelles infractions remplissant les critères d'une récidive qui – à compter d'une première condamnation – ont été commises par chacun des récidivistes durant une période de temps déterminée.

Afin d'illustrer ces indices et, *in fine*, de raisonner par analogie, prenons l'exemple du tabac. Si l'on désire mesurer la consommation de ce produit, on peut considérer le nombre de fumeurs (prévalence) et/ou tenir compte du nombre de cigarettes consommées par chacun des fumeurs (incidence). Poursuivons dans cet exemple et imaginons comparer les effets de deux programmes de désaccoutumance.

À l'aune de la prévalence, il y a succès chaque fois qu'une personne arrête de fumer; et, à l'inverse, il y a échec chaque fois qu'une personne ne parvient pas à se passer de la cigarette. Or, parmi les fumeurs invétérés ayant pris part au programme, certains continueront certainement d'ingérer quotidiennement de la fumée, alors que d'autres se contenteront peut-être désormais d'une ou deux cigarettes durant le week-end.

Idéalement, l'évaluation fictive des programmes évoqués – ici – tiendrait donc compte du nombre de cigarettes que consomment chacun des fumeurs invétérés. En effet, à l'aune de l'incidence, il y a non seulement succès chaque fois qu'une personne a arrêté de fumer, mais également chaque fois qu'une personne a diminué sa consommation; et à l'inverse, il y a échec chaque fois qu'une personne a maintenu ou augmenté sa consommation.

L'incidence peut également correspondre au **nombre de recondamnations** remplissant les critères d'une récidive. Selon cette conception, l'incidence permet de différencier un primo-récidiviste – soit une personne dont le casier judiciaire mentionne une condamnation initiale et une rechute – et un multirécidiviste. Maintenant, s'il arrive qu'un individu très impliqué dans la délinquance comparaisse plusieurs fois devant la justice pénale, il arrive aussi que plusieurs infractions fassent l'objet d'un seul jugement¹. Pour la récidive au sens de recondamnation, cette précision est fondamentale: celui qui a commis dix nouvelles infractions et qui a connu autant de condamnations pour cela est un multirécidiviste; tandis que celui qui a commis dix nouvelles infractions et qui s'est vu infliger une peine d'ensemble pour cela est un primo-récidiviste. S'agissant des cas de récidive au sens de recondamnation, il faut effectivement se rendre compte qu'un individu qui a perpétré dix nouvelles infractions avant de connaître sa deuxième condamnation n'est – strictement parlant – pas considéré comme un multirécidiviste; car il est, *in casu*, tenu compte du nombre de nouvelle(s) condamnation(s) inscrite(s) dans le casier judiciaire et non pas simplement du nombre de nouvelle(s) infraction(s) commise(s). Néanmoins, il est, à notre sens, discutable d'amalgamer le primo-récidiviste ayant été une deuxième fois condamné pour avoir commis dix nouvelles infractions et le primo-récidiviste ayant été une deuxième fois condamné pour n'avoir commis qu'une seule nouvelle infraction. Parallèlement, il pourrait donc s'avérer opportun de baser certaines analyses sur un indice qui tiendrait compte du nombre d'infractions ayant entraîné le prononcé d'un deuxième jugement. Cependant, lorsqu'une personne est condamnée pour avoir commis plusieurs fois la même infraction, le casier judiciaire indique uniquement que le délit en question a été «répété à plusieurs reprises». En revanche, lorsqu'une personne est condamnée pour avoir commis plusieurs crimes ou délits de natures différentes, le casier judiciaire les mentionne tous. In casu, on ne sait donc pas si la personne condamnée a commis deux fois ou vingt fois la même infraction, mais on peut savoir si elle est l'auteur de deux ou de vingt infractions différentes. À cet égard, on parle de **diversité**, c'est-à-dire du nombre de nouvelles infractions différentes remplissant les critères d'une récidive qui, à compter d'une intervention initiale, ont été commises par chacun des récidivistes durant une période de temps déterminée. En fait, seule

¹ Le casier judiciaire mentionne alors la date du début de la première infraction commise et la date de fin de la dernière infraction perpétrée. Lorsque la date de début et la date de fin sont espacées, cela signifie que la personne a commis plusieurs infractions distinctes avant de comparaître devant la justice pénale (Maillard, & Zoder, 2015).

la diversité peut être établie à partir de la base de données de la SUS dont le design implique qu'une inscription mentionnant qu'une personne a été condamnée pour avoir commis deux infractions a forcément perpétré deux infractions de natures différentes. Ceci dit, celui dont le jugement rapporte plusieurs délits de différentes natures peut avoir commis :

- un concours réel, soit plusieurs actes distincts, chacun d'entre eux étant une infraction²,
- ou un concours idéal, soit un seul acte qui réalise à la fois les conditions de deux ou plusieurs infractions³.

Strictement parlant, la diversité correspond aux cas de concours réel et pas de concours idéal. Malheureusement, la base de données de la SUS ne permet pas de clairement distinguer ces deux cas de figure⁴. Dès lors, cet indice de récidive viserait, *in casu*, non seulement les cas de concours réel, mais également les cas de concours idéal.

² Favre, Pellet, & Stoudmann, 2011

³ Favre, Pellet, & Stoudmann, 2011

⁴ À moins peut-être d'entreprendre un travail excessivement long consistant à examiner chacun des jugements rapportant plusieurs infractions de natures différentes et à décider à l'aide des dates de commission et de la casuistique proposée par la doctrine s'il s'agit d'un cas de concours réel ou de concours idéal.

7 Bibliographie

- Aebi, M.F. (2006). *Comment mesurer la délinquance?*. Paris: Armand Colin.
- Albrecht, H.-J. (1982). *Legalbewährung bei zu Geldstrafe und Freiheitsstrafe Verurteilten*. Freiburg i.Br.: MPI.
- Biderman, A. D., & Reiss, A. J. (1967). *On Exploring the «Dark Figure» of Crime*. Sage Publications.
- Cohen, J. (1988). *Statistical Power Analysis for the Behavioral Sciences (2^e éd.)*. New-York: Lawrence Erlbaum Associates.
- Favre, Pellet, Stoudmann. (2011). *Code pénal annoté (3^e éd.)*. Lausanne: Editions Bis et Ter.
- Killias, M., Aebi, M. F. & Kuhn, A. (2012). *Précis de criminologie (3^e éd.)*. Berne: Stämpfli Editions SA.
- Killias, M., Aebi, M.F. & Ribeaud, D. (2000). Does community service rehabilitate better than short-term imprisonment? Results of a controlled experiment. *The Howard J. of Criminal Justice*, 39, 40–57.
- Knaus, J. (1973). *Das Problem der kurzfristigen Freiheitsstrafe*. Zürich: Schultess.
- Lipton, D., Martinson, R. & Wilks, J. (1975). *The Effectiveness of Correctional Treatment. A Survey of Treatment Evaluation Studies*. New York: Praeger.
- Lösel, F., Köfer, P. & Weber, F. (1987). *Meta-Evaluation der Sozialtherapie. Qualitative und quantitative Analysen zur Behandlungsforschung in Sozialtherapeutischen Anstalten des Justizvollzugs*. Stuttgart: Enke.
- Maillard, C. & Zoder, I. (2015). *Statistique des condamnations pénales 1984–2014: Récidive sur le long terme de Suisses nés la même année*. Neuchâtel: Office fédéral de la statistique.
- Stemmer, B., & Killias, M. (1990). Récidive après une peine ferme et après une peine non-ferme: la fin d'une légende?. *Revue internationale de criminologie et de police technique*, 43/1, 41–58.
- Storz, R. (2007). *Die hierarchische Auszählung der Straftaten in der Strafurteilsstatistik*. Document interne OFS.
- Tournier, P. (1992). La récidive et sa mesure: production de l'information, interprétation des résultats et diffusion des connaissances. In Killias, M. (Ed.). *Récidive et réhabilitation*. Chur/Zürich: Verlag Rüegger AG, pp. 35–44.
- Villettaz, P., Killias, M., & Gillieron, G. (2015). The Effects on Re-offending of Custodial vs. Non-custodial Sanctions: An Updated Systematic Review of the State of Knowledge. *Campbell Systematic Reviews*.
- Villettaz, P., Killias, M., & Zoder, I. (2006). The Effects of Custodial vs. Non-Custodial Sentences on Re-Offending: A Systematic Review of the State of Knowledge. *Campbell Systematic Reviews*.

Programme des publications de l'OFS

En tant que service statistique central de la Confédération, l'Office fédéral de la statistique (OFS) a pour tâche de rendre les informations statistiques accessibles à un large public. Il utilise plusieurs moyens et canaux pour diffuser ses informations statistiques par thème.

Les domaines statistiques

- 00 Bases statistiques et généralités
- 01 Population
- 02 Espace et environnement
- 03 Travail et rémunération
- 04 Économie nationale
- 05 Prix
- 06 Industrie et services
- 07 Agriculture et sylviculture
- 08 Énergie
- 09 Construction et logement
- 10 Tourisme
- 11 Mobilité et transports
- 12 Monnaie, banques, assurances
- 13 Sécurité sociale
- 14 Santé
- 15 Éducation et science
- 16 Culture, médias, société de l'information, sport
- 17 Politique
- 18 Administration et finances publiques
- 19 Criminalité et droit pénal
- 20 Situation économique et sociale de la population
- 21 Développement durable, disparités régionales et internationales

Les principales publications générales

L'Annuaire statistique de la Suisse



L'Annuaire statistique de la Suisse de l'OFS constitue depuis 1891 l'ouvrage de référence de la statistique suisse. Il englobe les principaux résultats statistiques concernant la population, la société, l'État, l'économie et l'environnement de la Suisse.

Le Mémento statistique de la Suisse



Le mémento statistique résume de manière concise et attrayante les principaux chiffres de l'année. Cette publication gratuite de 52 pages au format A6/5 est disponible en cinq langues (français, allemand, italien, romanche et anglais).

Le site Internet de l'OFS: www.statistique.ch

Le portail «Statistique suisse» est un outil moderne et attrayant vous permettant d'accéder aux informations statistiques actuelles. Nous attirons ci-après votre attention sur les offres les plus prisées.

La banque de données des publications pour des informations détaillées

Presque tous les documents publiés par l'OFS sont disponibles gratuitement sous forme électronique sur le portail Statistique suisse (www.statistique.ch). Pour obtenir des publications imprimées, vous pouvez passer commande par téléphone (058 463 60 60) ou par e-mail (order@bfs.admin.ch).
www.statistique.ch → Trouver des statistiques → Catalogues et banques de données → Publications

Vous souhaitez être parmi les premiers informés?



Abonnez-vous à un Newsmail et vous recevrez par e-mail des informations sur les résultats les plus récents et les activités actuelles concernant le thème de votre choix.
www.news-stat.admin.ch

STAT-TAB: la banque de données statistiques interactive



La banque de données statistiques interactive vous permet d'accéder simplement aux résultats statistiques dont vous avez besoin et de les télécharger dans différents formats.
www.stattab.bfs.admin.ch

Statatlas Suisse: la banque de données régionale avec ses cartes interactives



L'atlas statistique de la Suisse, qui compte plus de 4500 cartes, est un outil moderne donnant une vue d'ensemble des thématiques régionales traitées en Suisse dans les différents domaines de la statistique publique.
www.statatlas-suisse.admin.ch

Pour plus d'informations

Centre d'information statistique

058 463 60 11, info@bfs.admin.ch

En 2020, dans le cadre de son processus de modernisation, la section criminalité et droit pénal (CRIME) de l'OFS a révisé les tableaux standards sur la récidive. Cette publication expose les résultats de cette révision et les enjeux qu'elle charrie. Dans la première partie, la notion de récidive est définie. La deuxième partie explique comment mesurer la récidive. Les nouvelles exploitations de l'OFS sont décrites dans la troisième partie. Quant à elle, la quatrième partie traite un sujet fondamental du domaine de la récidive dont il faut tenir compte pour interpréter les résultats: le lien entre la peine et les antécédents judiciaires.

En ligne

www.statistique.ch

Imprimés

www.statistique.ch

Office fédéral de la statistique

CH-2010 Neuchâtel

order@bfs.admin.ch

tél. 058 463 60 60

Numéro OFS

1982-1800

ISBN

978-3-303-19081-4

La statistique www.la-statistique-compte.ch
compte pour vous.